



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRAAF – Service régional de l'alimentation

JOURNÉES PÉDAGOGIQUES 2025

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
PHYTOSANITAIRE

1. Présentation organisme de contrôle

2. Différents types d'inspection

3. Modes de sélection des établissements contrôlés

4. Déroulement des inspections

4.1. Partie terrain (pulvérisateur, éléments parcellaires; local stockage PPP, ...)

4.2. Partie documentaire (réglementation; documents à détenir, bonnes pratiques,...).

1. Présentation organisme de contrôle

DRAAF – Service Régional de l'Alimentation (SRAL)

Corps de contrôle : **DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Alimentation (SRAL) – Deux sites : Besançon et Dijon

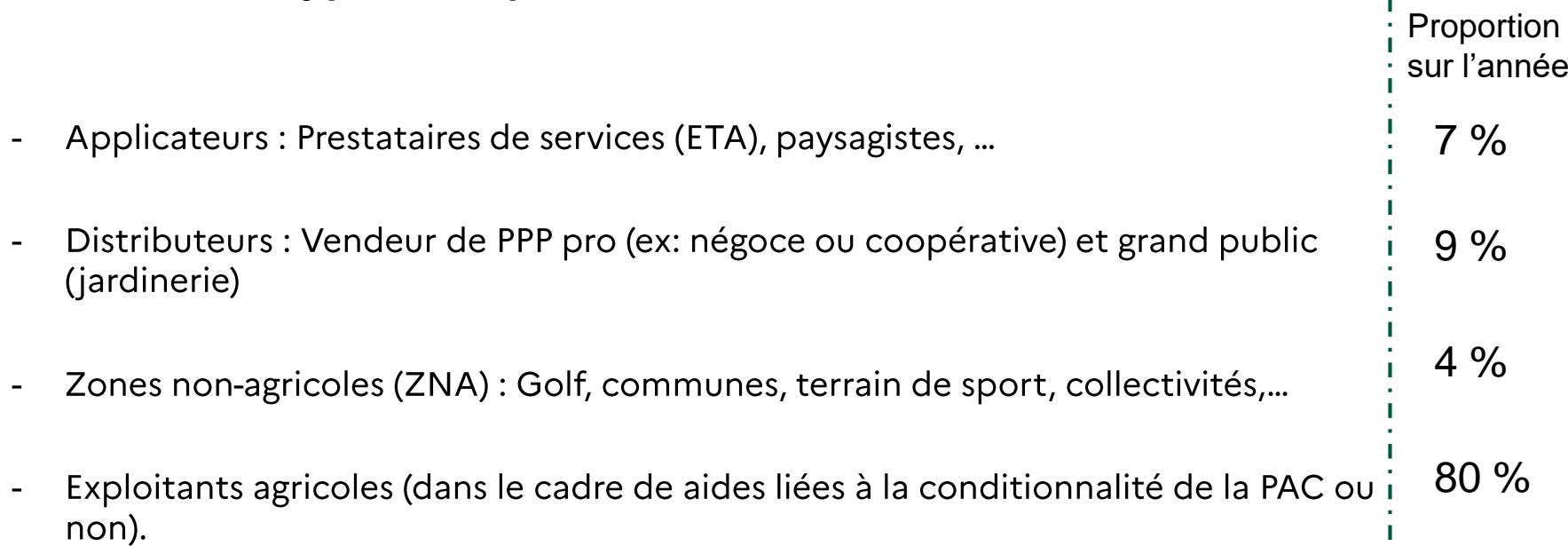
Champ des contrôles :

Utilisation, application et distribution de produits phytopharmaceutiques (PPP)

Prélèvements pour vérification des Limites Maximales de Résidus (LMR)

Bonnes pratiques d'hygiène en production primaire végétale

2. Différents types d'inspections



3. Mode de sélection des établissements contrôlés

Conditionnalité PAC

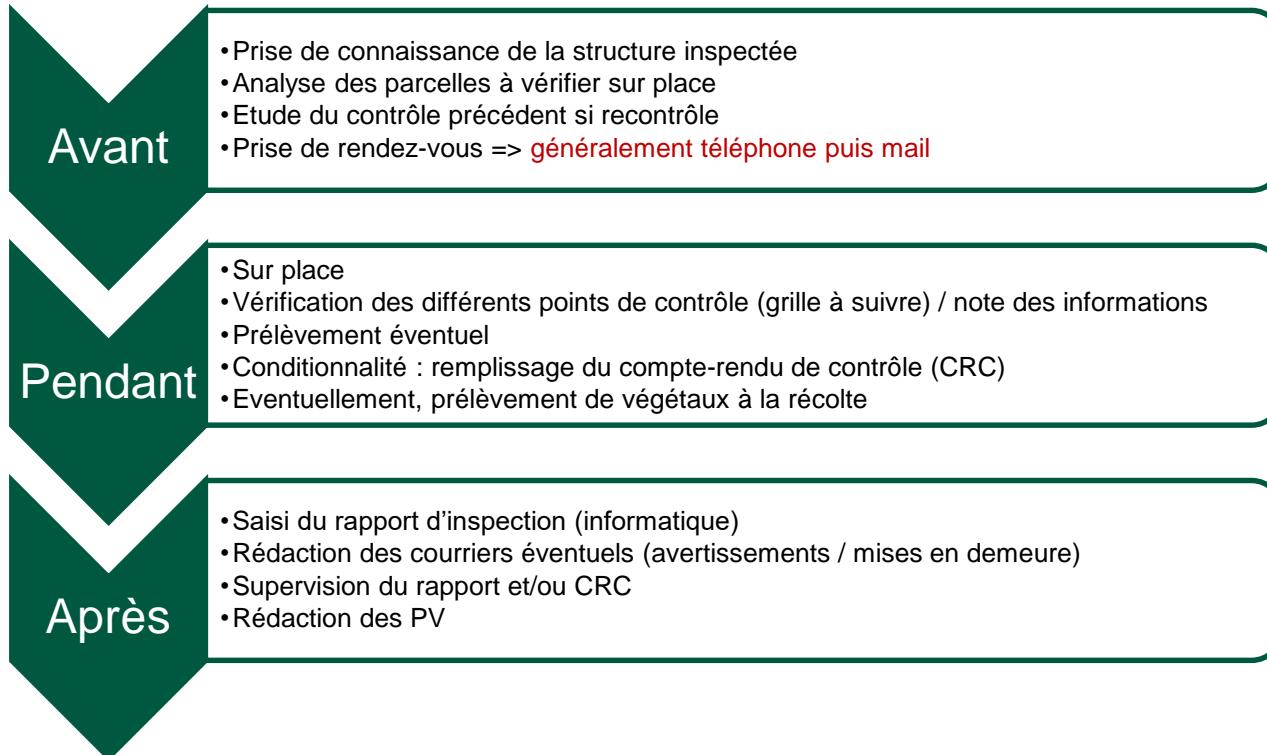
- **Sélection aléatoire : 20-25% des dossiers**
 - À partir d'une liste fournie par la DDT
- **Sélection en analyse de risques (75-80 %), plusieurs critères :**
 - prélèvements à la récolte (LMR)
 - captages prioritaires (eaux souterraines)
 - Protection de l'environnement : respect des zones non traitées en bordure des cours d'eau (ZNT), captages prioritaires (eaux superficielles)
 - Second contrôle
 - Signalements
 - Cultures attractives pollinisateurs
 - Surveillance terrain

Hors conditionnalité PAC

- Ciblage des exploitations qui ne déclarent pas à la PAC
- Pas de contrainte sur le taux de sélection aléatoire
=> analyse de risque privilégiée

Dans tous les cas : coordination de la DDT en amont

Déroulé d'un contrôle



Déroulement des contrôles en exploitation

Eléments de terrain liés à l'utilisation des PPP – Visite de parcelle

- Respect des bonnes pratiques de traitement. Choix des parcelles selon analyse de risque ou aléatoire.
- Respect des ZNT, DVP, DSR quant aux cours d'eau BCAE ou classés par arrêté préfectoral

1. Dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, le respect des ZNT est vérifié par rapport aux cours d'eau définis par l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE + arrêté préfectoral départemental.

2. Hors conditionnalité des aides PAC, le respect des ZNT est vérifié par rapport aux points d'eau définis par arrêté préfectoral départemental. Une carte est consultable sur le site de chaque DDT.

Les documents à détenir et à présenter le jour du contrôle : Le registre phytosanitaire

L'arrêté du 16 juin 2009 mentionne que tout agriculteur est tenu d'enregistrer les applications phytosanitaires effectués sur son exploitation, afin d'en assurer la traçabilité.

A ce jour, les supports d'enregistrement sont libres : papier ou informatique (ex: logiciel Mes Parcelles, tableau excel,etc.). **Registre informatisé exigé à partir du 1^{er} janvier 2026.**

→ **A conserver pendant 5 ans à compter de la dernière information enregistrée.**

Les documents à détenir et à présenter le jour du contrôle : Le registre phytosanitaire

Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques, doit comporter les informations suivantes :

- l'ilot PAC ou identification de la parcelle traitée (exemples: lieu-dit, référence cadastrale)
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- la culture produite sur cette parcelle (ex: vigne, blé d'hiver, orge)
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare
- la date de traitement
- La date de récolte
- la date de remise en pâture
- toute présence d'organisme nuisible susceptible d'affecter la sécurité sanitaire
- les résultats d'analyse qui revêtent une importance pour la sécurité de l'alimentation humaine ou animale

Le registre doit être exact et complet

Visite terrain : Pulvérisateur et rampes de désherbage

- Vérification contrôle technique à jour : Pastille visible et plaque avec numéro d'agrément.
- Article 8 directive CE 2009/128 :
Au 1^{er} janvier 2021 : période de contrôle technique **passe de 5 ans à 3 ans** après le 1^{er} contrôle technique
1^{er} contrôle technique dans les 5 ans après l'achat (neuf)
- Décret 2021-1226 modifiant l'article D256-13 du code rural : interdit l'utilisation d'un pulvérisateur non-conforme sous peine de retrait du Certiphyto (jusqu'à 6 mois)
4 mois pour passer une contre-visite

ATTENTION :

- **Vérifier la date de validité du CT pour un pulvé acheté d'occasion**
- **En viticulture, les rampes de désherbage doivent être contrôlées**



Visite terrain : Pulvérisateur et rampes de désherbage

→ Types de buses utilisées :

Seulement et uniquement les dispositifs **homologués** (note publiée au BO du ministère de l'agriculture) permettent de réduire de 20/50m à 5m.

Les buses limitatrices ou à réduction de dérive ne permettent pas de réduire la ZNT.

→ Le taux de réduction de la dérive varie selon le modèle de buses mais aussi selon la pression utilisée.

1.1. Buses pour appareils à rampe (ces buses doivent équiper l'intégralité des positions sur la rampe - par défaut, espacement de 50 cm entre buses)

Marque commerciale	Modèle de buse	Calibre	Type	Hauteur	Conditions d'utilisation (bar) pour une			
					Réduction de la dérive 66%	Réduction de la dérive 75%	Réduction de la dérive 90%	Réduction de la dérive 95%
Agrotop	RowFan (espacement variable)	40 01E	POM	40 cm			6	
ASJ	AFC	80 01	Céramique	50 cm		3		
ASJ	CFA	110 01	POM	50 cm	3			
Agrotop	TDXL (espacement 25 cm)	80 015	POM	50 cm		2		
Agrotop	TDXL (espacement 25 cm)	80 015	POM	30 cm				2
Albuz	AVI	110 015	Céramique	50 cm	3			
Albuz	AVI UC	110 015	Céramique	50 cm		5		
ASJ	AFC	80 015	Céramique	50 cm		3		
ASJ	AFC	110 015	Céramique	50 cm	8			
Nozal	HDRX-A	120 03	Céramique	50 cm	4	3		
Nozal	HDRX-R	120 03	POM	50 cm	4	3		
Nozal	RDX	110 03	POM	50 cm		1		
Nozal	RDX	120 03	POM	50 cm	3	1,5		
Teejet	AI ou AIC VP	110 03	POM	50 cm		2		
Teejet	AI ou AIC VS	110 03	Acer Inox	50 cm	3	2,5		
Teejet	AI TTJ 60	110 03	POM	50 cm		2,5		
Teejet	AIC VK	110 03	Céramique	50 cm		3		
Teejet	AIRX	110 03	POM	50 cm	2	1,5		
Teejet	AIRX	110 03	Céramique	50 cm	2	1,5		
Teejet	TTI	110 03	POM	50 cm	4,5	2,5	1,5	
Teejet	TTI60	110 03	POM	50 cm		2,5		
Teejet	TTI60 VP	110 03	POM	50 cm	2,5			
ASJ	AFC	80 035	Céramique	50 cm		8	6	
HYPERO EU	3D Ninety	035 -	POM	50 cm		5	2	
Agrotop	AIRMX	110 04	POM	50 cm	2	1,1		
Agrotop	TD HiSpeed	110 04	Céramique	50 cm	4	3	2	
Agrotop	SoftDrop	110 04	POM	50 cm		3	2	
Albuz	AVI	110 04	Céramique	50 cm	5	3		
Albuz	AVI TWIN	110 04	Céramique	60 cm	4	2,5		
Albuz	AVI UC	110 04	Céramique	50 cm			5	
Albuz	CVI	110 04	Céramique	60 cm	2			

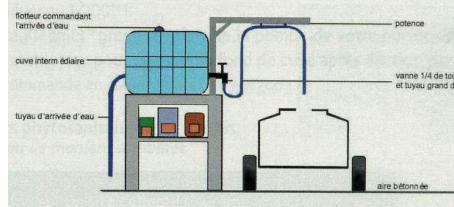
Pulvérisateur : Règles de remplissage

Protection du réseau d'eau : différents moyens

Clapet anti-retour



Cuve intermédiaire (tampon) surélevée



Eviter tout débordement de la cuve

Volucompteur



Système de potence



Surveillance humaine
plus suffisant comme
seul moyen de
surveillance pour la
PAC

Surveillance humaine permanente



Pulvérisateur : Les effluents phytopharmaceutiques

Les effluents phytosanitaires ne peuvent être épandus ou vidangés en parcelle qu'après avoir été suffisamment dilués ou avoir été épurés par un procédé homologué :

- Après désamorçage de la pompe, rinçage minimum en 2 fois → **dilution de la bouillie par 100 pour vidanger ou réutiliser le fond de cuve**
- Après chaque rinçage pulvériser sur la parcelle déjà traitée jusqu'au désamorçage de la pompe, en s'assurant de ne pas dépasser la dose homologuée.

Lavage du pulvérisateur, 3 solutions possibles :

- Lavage de l'ensemble du pulvérisateur à la parcelle (intérieur et extérieur)
- Lavage à l'exploitation sur une aire aménagée avec récupération des effluents et traitement sur l'exploitation (ex : phytobac)
- Lavage à l'exploitation sur une aire aménagée avec récupération des effluents et traitement dans un centre spécialisé

Outil gestion de dilution ARVALIS : <http://oad.arvalis-infos.fr/fondcuve/>

Semoir à maïs / tournesol : Présence de déflecteur

Arrêté du 13 avril 2010 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement en usine

- Les semoirs à maïs type mono-graines doivent être équipés d'un déflecteur dès lors que des semences traitées à base d'insecticide sont utilisées.
- Il est obligatoire d'avoir un système étanche partant de la turbine et ramenant les poussières au niveau du sol .



Local de stockage de PPP

Le stockage des PPP se fait dans un local (ou armoire) :

- Réservé(e) à cet usage
- Aéré(e) ou ventilé(e)
- Fermé(e) à clé
- Identifié par un panneau d'information
- Capable d'accueillir l'ensemble des produits phytopharmaceutiques (y compris les sacs d'anti-limaces)

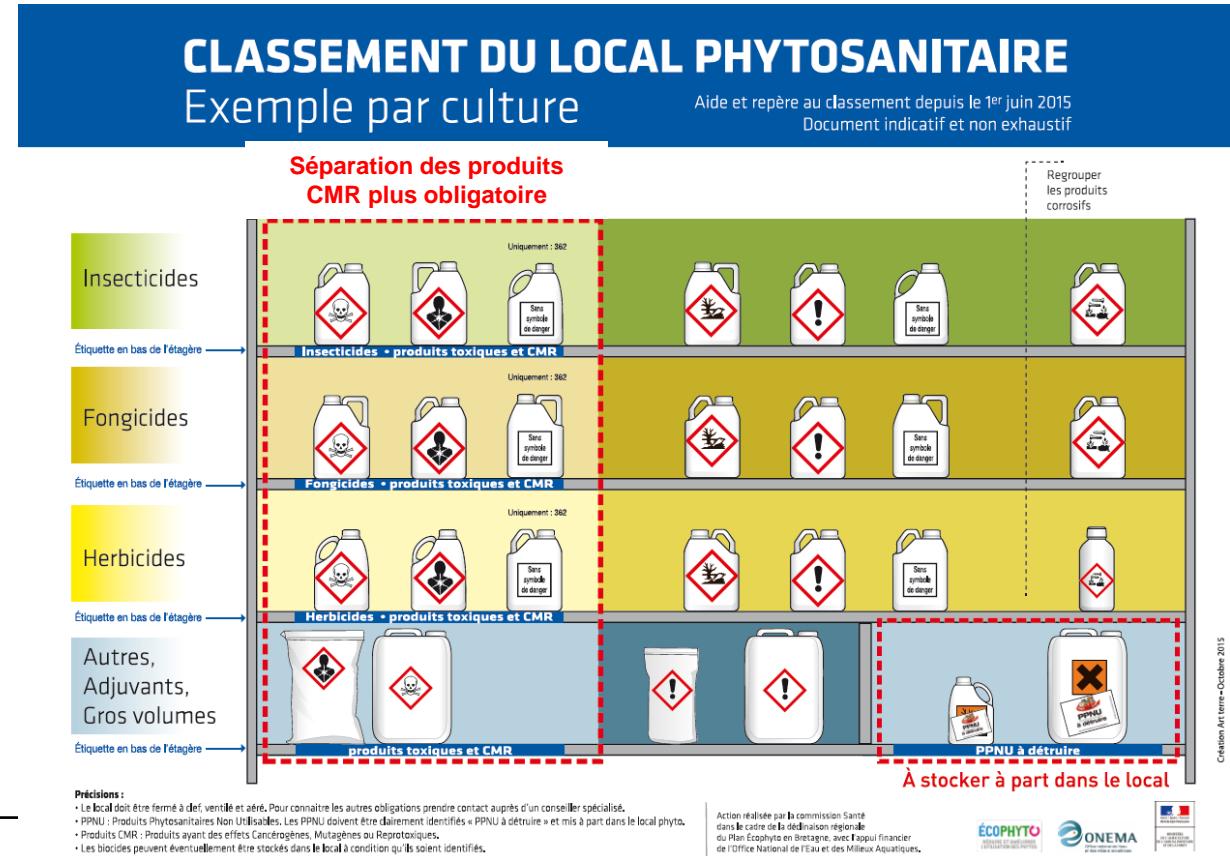
Aucun produit à l'extérieur du local



Local de stockage de PPP

- Identifier les produits PPNU et les stocker à part dans le local
- Tout produit possédant une AMM doit être stocker dans le local de stockage de PPP.
- Les biocides, oligo-éléments et autres fertilisants liquides sont tolérés dans le local.

Séparation des produits CMR plus obligatoire



Local de stockage de PPP : PPNU et EVPP

<u>PPNU (Produits phytopharmaceutiques non utilisables)</u>	<u>EVPP (emballages vides de produits phytopharmaceutiques)</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Détenus séparément des produits utilisables - Identifiés comme inutilisables (marqués PPNU sur le bidon) - Éliminés sous 1 an à compter de la date de fin d'utilisation mentionnée sous ephy par le biais d'une filière appropriée (ADIVALOR ou déchetterie acceptant ce type de déchet) - Bon de collecte à conserver pendant 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Isolés des PPP utilisables (dans une sache par exemple) - Éliminés fréquemment par le biais d'une filière appropriée - Bon de collecte à conserver pendant 5 ans
	



Equipements de Protection Individuelle

Le masque : intégral ou demi-masque à cartouches de type A2P3.

Les lunettes : étanches, protège des projections lors de la préparation de la bouillie

Les gants : en nitrile ou néoprène, imperméables aux produits chimiques

La combinaison : vêtements de protection spécifiques contre les produits chimiques (catégorie III type 4), jetables ou réutilisables en polyuréthane

Les bottes : imperméables, résistantes aux produits chimiques

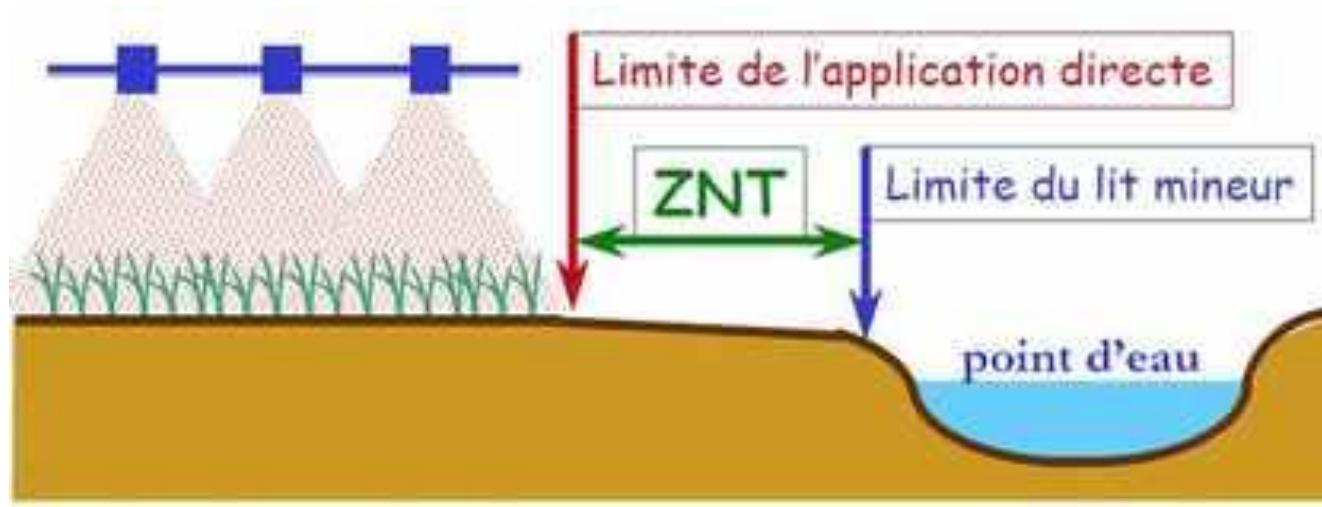
Matériel à stocker en dehors de l'armoire/local dans un endroit sec et à l'abri de la poussière.

Doivent être en cours de validité (date de péremption).

Recyclage des EPL: Reprise par les distributeurs dans des saches spécialisés ADIVALOR



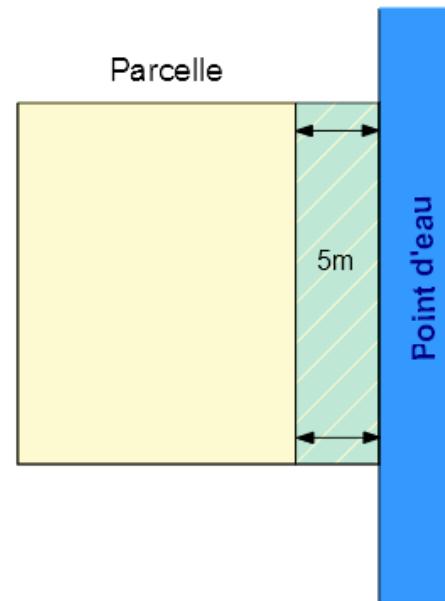
Rappel ZNT



Cas n°1 : produit phytopharmaceutique avec une ZNT 5 m

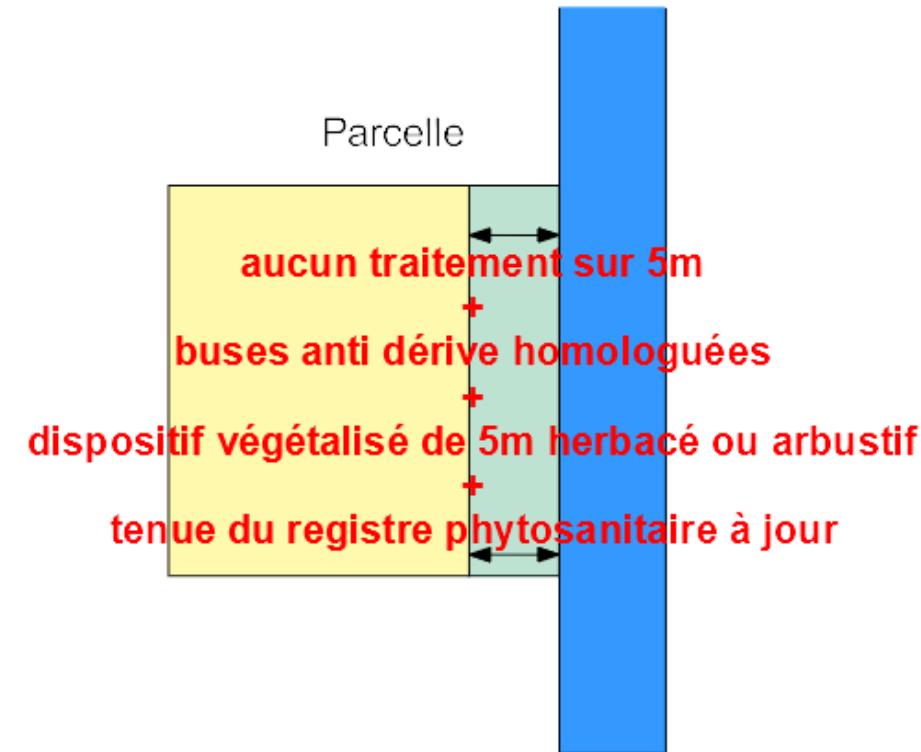
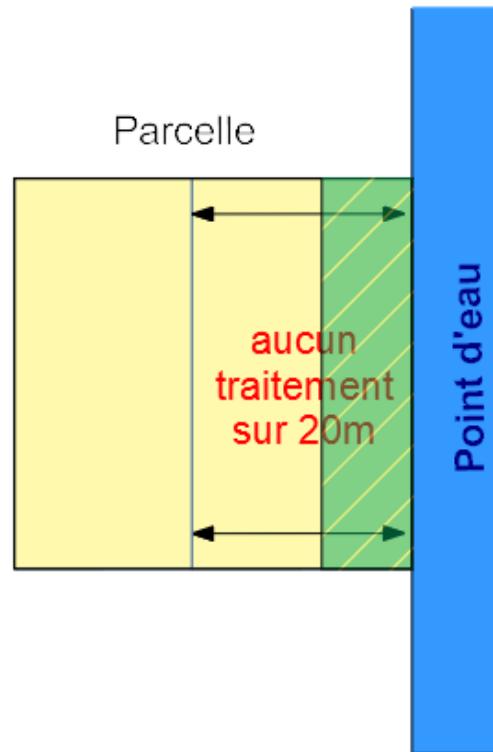
Aucun traitement
sur une largeur minimale de 5m

Pas de réduction possible



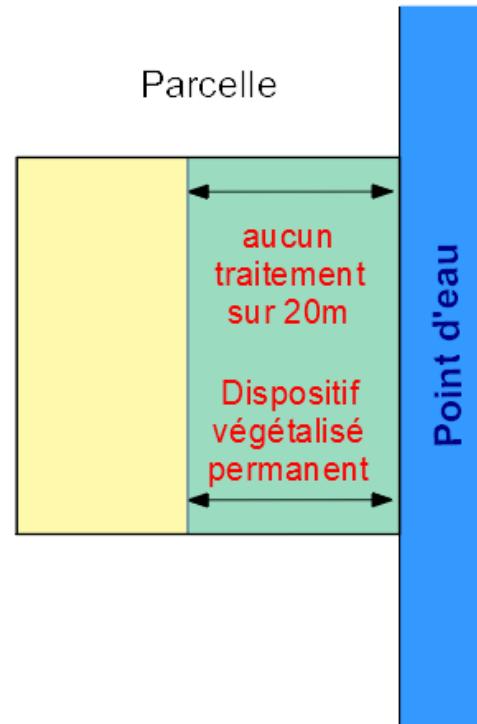
En aucun cas, les éléments présentés dans ce document ne sont exhaustifs ; ils sont indicatifs et ne constituent pas une base réglementaire apposable en cas de contrôle.

Cas n°2 : produit phytopharmaceutique à ZNT 20 m, 2 options possibles :



Réduction de la ZNT de 20 à 5m possible

Cas n°3 : produit phytopharmaceutique à DVP 20m :



Aucun traitement sur 20m

Dispositif végétalisé de 20m herbacé ou arbustif

Dispositifs végétalisés permanents (DVP) :

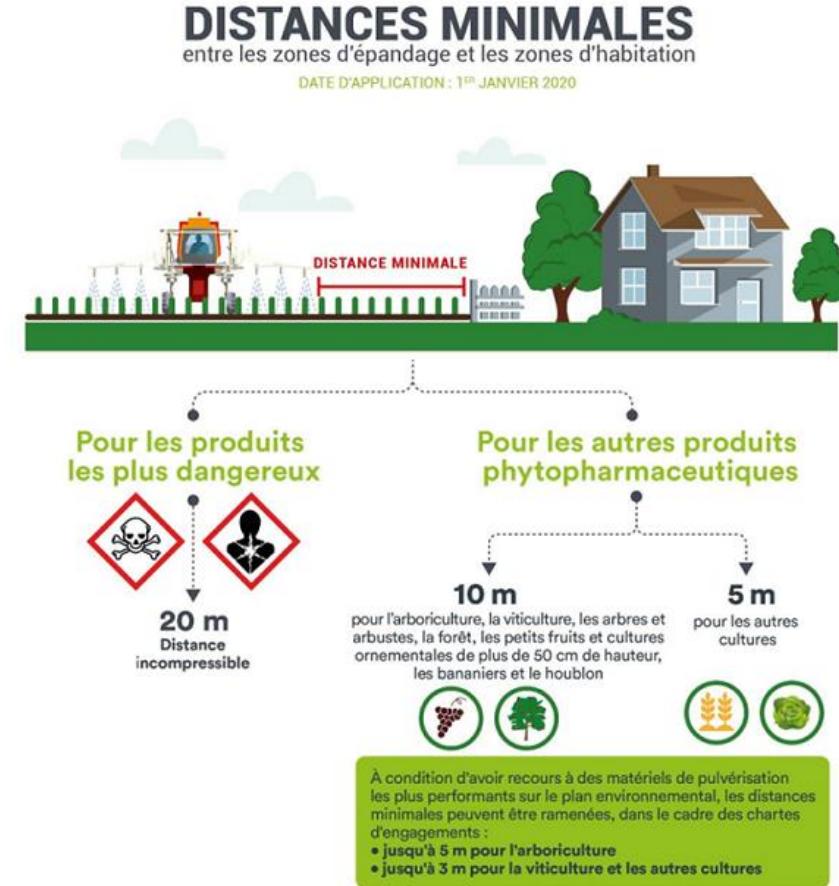
Pas de réduction possible et le DVP n'est pas la culture.

Si chemin entre la parcelle et le cours d'eau, il est intégré dans la largeur de 20m.

La Distance de Sécurité Riverain

- Les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés en respectant les distances de sécurité définies par les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits
- Lorsque le produit contient une substance préoccupante: 20 mètres incompressibles
- Le classement toxicologique de certains produits justifie une distance de sécurité de 10 mètres incompressibles
- **10 mètres** pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur, les bananiers et le houblon
- **5 mètres** pour les autres utilisations agricoles et non agricoles

→ S'applique de la dernière partie de la culture traitée **jusqu'à la limite de propriété.**



Le Délai de Rentrée dans la parcelle (DRE) et le Délai Avant Récolte (DAR)

Délai de rentrée (DRE) :

Tout produit appliqué par pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place est affecté d'un délai de rentrée.

C'est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit. Le délai varie de 6 heures minimum et jusqu'à 48h.

Il est possible d'abaisser cette durée à 6h en portant les EPI nécessaires lors de l'application (en cas de besoin motivé non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire – article 3 arrêté du 4 mai 2017) .

Délai avant récolte (DAR) :

Tout produit autorisé sur une culture alimentaire est affecté d'un délai avant récolte, sauf disposition contraire prévue par l'AMM.

C'est la durée minimale qui doit séparer la date du traitement de la date de récolte.

Par défaut, le DAR minimal est de 3 jours pour les produits destinés à être utilisés par les professionnels.

Protection des abeilles et autres insectes polliniseurs durant la floraison

- Arrêté du 20/11/2021 : modifie les conditions d'application des produits phytopharmaceutiques durant la période de floraison.
- Toutes les cultures oléo-protéagineuses sont aujourd'hui classées comme attractives pour les insectes polliniseurs** et entrent par conséquent dans le champs de l'arrêté. A savoir : le colza, le tournesol, le soja, le lin, le pois, la féverole, le pois-chiche, la lentille et le lupin. **La vigne est également concernée.**
- Sur ces cultures en floraison, les insecticides/acaricides autorisés à floraison, herbicides, fongicides et produits de biocontrôle pourront être appliqués UNIQUEMENT dans la plage horaire suivante :



4.2 Partie documentaire : Analyse du registre, les règles de mélanges extemporanés

Un mélange de produits phytopharmaceutiques se compose de plusieurs produits phytopharmaceutiques rendus solubles et bénéficiant chacun d'une autorisation de mise sur le marché à titre individuel.

- Préparation du mélange doit se faire juste avant son utilisation : mélange extemporané

- Vérifier la compatibilité des produits entre eux et les phrases de risque quant aux mélange

- Attention aux PPP vendus en « pack » : nécessité de vérifier si le mélange est autorisé

- Outil Arvalis pour les mélanges autorisés par culture : melanges.arvalisinsitutduvegetal.fr

Spécialité 1 contient une des mentions H ci-contre	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372	H373	H361d, H361f, H361fd, H362	H341, H351, H371	Autre ou aucune mention de danger
Spécialité 2 contient une des mentions H ci-dessous					
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372					
H373					
H361d, H361f, H361fd, H362					
H341, H351, H371					
Autre ou aucune mention de danger					

■ Mélange interdit (sauf autorisation préalable) ■ Mélange autorisé

Partie documentaire : vérification des AMM (local et PPP utilisés)

- Tout produit phytopharmaceutique vendu en France possède un numéro d'AMM (7 chiffres) indiqué obligatoirement sur l'étiquette du produit.
- L'AMM est délivré par l'ANSES pour un usage déterminé et dans des conditions d'utilisation précises :

Application sur culture autorisée, stade d'application, dose max, nombre d'applications, délai avant récolte, ZNT, etc.

<https://ephy.anses.fr/>

9800336 KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON SYNGENTA FRANCE
S.A.

Seconds noms commerciaux

SENTINEL PRO

TRAFO

KARATE XFLOW

KARAIBE PRO

KARATE ZEON

KUSTI

NINJA PRO

SCIMITAR

KENDO

Fonctions

Insecticide

 AUTORISÉ

1ÈRE AUTORISATION :

01/12/2000

Partie documentaire : vérification des AMM (local et PPP utilisés)

- Vérification AMM valide
- Vérification validité pour l'usage appliqué. (Culture)



KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON SYNGENTA FRANCE S.A. Mis à jour le 03/12/2024

N° AMM : 9800336 TYPE DE PRODUIT : PPP TYPE COMMERCIAL : Produit de référence 1ÈRE AUTORISATION : 01/12/2000 AUTORISÉ

SECONDS NOMS COMMERCIAUX : SENTINEL PRO, TRAFO, KARATE XFLOW, KARAIBE PRO, KARATE ZEON, KUSTI, NINJA PRO, SCIMITAR, KENDO

ALLER AUX USAGES

- Autorisé sur colza pour la cible « Chenilles phytophages »
- L'ensemble des éléments à respecter pour le produit lié à la culture en question est mentionné pour chaque usage (Nb appli; stade; DAR; ZNT; ...).

15203108 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages

DOSE MAX D'EMPLOI	NOMBRE MAX D'APPLICATION	STADE D'APPLICATION	DÉLAIS AVANT RÉCOLTE	ZNT AQUATIQUE	ZNT ARTHROPODES	ZNT PLANTES
0,05 L/ha	3	-	35 jour(s)	20 m	20 m	-

Partie documentaire : vérification des AMM (local et PPP utilisés)

- Vérification AMM valide
- Vérification validité pour l'usage appliqué. (Culture)



AGROTECH-LAMBDA-CYHALOTHRINE 100 CS AGROTECH
TRADING GMBH

Mis à jour le 03/12/2024 

N° PERMIS : 2050085 TYPE DE PRODUIT : PPP TYPE COMMERCIAL : Permis de commerce parallèle 1ÈRE AUTORISATION : 07/10/2005  AUTORISÉ

SECONDS NOMS COMMERCIAUX :   ALLER AUX USAGES

- Autorisé sur **vigne** pour la cible « Chenilles phytophages »
- L'ensemble des éléments à respecter pour le produit lié à la culture en question est mentionné pour chaque usage (Nb appli; stade; DAR; ZNT; ...).

DOSE MAX D'EMPLOI	NOMBRE MAX D'APPLICATION	STADE D'APPLICATION	DÉLAIS AVANT RÉCOLTE	ZNT AQUATIQUE	ZNT ARTHROPODES	ZNT PLANTES
0,075 L/ha	2	-	7 jour(s)	50 m	50 m	-
INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :						
-						

Les documents à détenir et à présenter le jour du contrôle : Le certiphyto

Le certificat individuel phytosanitaire dit « Certiphyto » est obligatoire pour tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Il est obtenu suite à une formation appropriée concernant la sécurisation de l'utilisation des pesticides et les bonnes pratiques agricoles.

Valable 10 ans si obtenu avant Août 2016. Depuis octobre 2016, durée de validité réduite à 5 ans.

Si vous êtes chef d'exploitation : l'obtention du Certiphyto « décideur » est obligatoire pour l'achat et l'application des produits.

Si vous êtes salarié applicateur : l'obtention du Certiphyto « opérateur » est obligatoire pour l'application des produits (et uniquement ! pas d'achats ou de décisions de traitement possible).

Certiphyto : Les dates de renouvellement

- Les demandes de renouvellement qui ont été faites entre janvier 2024 et le 12 août 2025 (avec justificatif de formation) ont été traitées. Les exploitants ont un certiphyto à jour.
- Certificats provisoires délivrés par la DRAAF entre le 9 avril 2024 et le 12 août 2025 sont encore valables jusqu'à l'abrogation des décrets des 9 avril 2024 et 7 mars 2025. Les exploitants sont cependant incités à faire une formation et à renouveler leurs certiphyto.
- Demande de renouvellement déposée après le 12 août 2025 : elles sont traitées comme cela était fait avant la nécessité de conseil stratégique phytosanitaire qui n'est plus obligatoire. Une attestation de renouvellement des connaissances est nécessaire et suffisante.
- Exploitants concernés par les arrêtés du 9 avril 2024 et du 7 mars 2025 (2 ou 3 prolongations automatiques d'1 an) et qui n'ont pas fait de demande de renouvellement : les certiphotos restent valables jusqu'à l'abrogation des décrets des 9 avril 2024 et 7 mars 2025, mais ils sont fortement incités à faire une formation et à renouveler leurs certiphyto.

Les autres documents à détenir et à présenter le jour du contrôle

- le ou les pulvérisateurs:
 - si appareil(s) de moins de 5 ans, la ou les facture(s) d'achat,
 - si appareil (s) de plus de 5 ans, le ou les rapport(s) de contrôle(s) technique(s) du ou des appareil(s) de traitement
- le registre de traitements
- les facture d'achat des produits phytopharmaceutiques sur les 12 derniers mois
- Inventaire du stock des produits phytopharmaceutiques en fin ou début de campagne
- Les préconisations écrites du ou des technicien(s) ou le contrat avec l'organisme de conseil
- Les bons de remises des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et les bons de remises des produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU)
- Le ou les certiphyto des personnes réalisant les traitements phytopharmaceutiques,
- si matériel d'application de PPP en CUMA : une facture ou autre preuve d'adhésion à la CUMA,
- si prestation(s) de service(s) pour l'application de PPP : facture de(s) prestation(s).